



**Conseil Économique et  
Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/9  
12 avril 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS  
et RUSSE

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports

(Quatre-vingt-dix-huitième session, 19-22 juin 2001,  
point 5 (c) (ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Application de la Convention**

**L'introduction dans le carnet TIR d'un numéro d'identification du titulaire de ce carnet**

**Note du secrétariat de la CEE-ONU**

**A. MANDAT ET HISTORIQUE**

1. Le 20 octobre 2000, le Comité de gestion de la Convention TIR a adopté à l'unanimité une Recommandation qui a pour objectif d'introduire, dans chaque carnet TIR utilisé, un numéro d'identification individuel et unique (ID) pour le titulaire du carnet TIR (comme cela est prescrit depuis 1999 dans la Formule type d'habilitation (FTH) contenue dans la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR). Le but de cette recommandation est de permettre une identification claire et sans équivoque de tous les titulaires de carnets TIR habilités. Cette mesure devrait contribuer par la suite à réduire l'utilisation frauduleuse de la procédure TIR et à faciliter le cas échéant les procédures d'enquête

que pourraient avoir à mener les autorités douanières après une opération TIR (conformément au paragraphe 7 de l'article 8 de la Convention TIR).

2. La Recommandation entrera en vigueur le 1er avril 2001.

3. L'absence de numéro ID dans le carnet TIR après le 1er avril 2001 ne devrait pas entraîner de délais dans le déroulement des opérations TIR et ne sera pas un obstacle pour l'acceptation des carnets TIR jusqu'à ce que des dispositions juridiques appropriées de la Convention TIR entrent en vigueur ultérieurement. L'introduction du numéro ID du titulaire d'un carnet TIR habilité est cependant fortement recommandée afin d'aider les autorités douanières, les associations nationales et l'IRU pour une gestion efficace du système TIR.

## **B. APPLICATION DE LA RECOMMANDATION**

4. Conformément à une décision du Comité de gestion de la Convention TIR, le secrétariat TIR a préparé la note suivante sur l'application du numéro ID par les titulaires de carnets TIR, les associations nationales et les autorités douanières afin de faciliter la mise en application de façon harmonieuse de la Recommandation.

5. Le texte complet de la Recommandation en anglais, français et russe est contenu dans le rapport de la vingt-neuvième session du Comité de gestion de la Convention TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 2); il est également disponible sur le site Internet TIR ([http://www.unece.org/trans/new\\_tir/welctir.htm](http://www.unece.org/trans/new_tir/welctir.htm) – Bases juridiques – Résolutions et Recommandations).

6. La Recommandation prévoit le **format** suivant du numéro ID composé de **trois parties distinctes** :

**"AAA/BBB/XX...X"**

où

“AAA” représente un **code de trois lettres** désignant le pays où le titulaire du carnet TIR est habilité (suivant le système de classification de l'Organisation internationale de normalisation – (ISO));

“BBB” représente un **code à trois chiffres** désignant l'association nationale par l'intermédiaire de laquelle le titulaire du carnet TIR a été habilité, suivant le système de classification établi par l'organisation internationale à laquelle ladite association est affiliée, pour autant que chaque association nationale puisse être identifiée sans ambiguïté;

“XX...X” représente une **numérotation consécutive** permettant l'identification de la personne habilitée à utiliser un carnet TIR conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 à la Convention TIR.

7. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a informé ses associations membres que le numéro d'identification ID à introduire dans le carnet TIR (à la main ou avec un tampon) devrait comprendre les trois parties ci-dessus, séparées par une barre oblique (/) (voir la troisième colonne du tableau joint). La séparation visuelle des trois parties du numéro d'identification par cette barre oblique (/) faciliterait la vérification du numéro par les fonctionnaires des douanes et réduirait les erreurs dans la reproduction du numéro d'identification ID ou son introduction dans les systèmes informatiques.

7. bis Le Secrétaire de la Convention TIR a été informé qu'avant la publication de la présente note explicative le 7 mars 2001, à la demande du Comité de gestion de la Convention TIR, quelques associations nationales de l'IRU avaient déjà demandé à leurs membres de procéder à l'achat de tampons pour l'impression du numéro ID des titulaires de carnets TIR avec une présentation ne contenant pas de barres obliques pour séparer les 3 parties du numéro ID comme conseillé dans cette note. Dans la mesure où cette présentation du numéro ID (sans barre oblique (/) comme séparation) est, de l'avis du Secrétaire de la Convention TIR, également acceptable et conforme à la Recommandation, les autorités douanières devraient également accepter cette présentation du numéro d'identification ID sur le carnet TIR.

Il est bien entendu, cependant, qu'à moyen terme et, au plus tard, lorsque les dispositions de la Recommandation seront partie intégrante de la Convention TIR, une présentation unique du numéro ID des titulaires de carnets TIR devra être mise au point. (Le paragraphe 7 bis a été introduit le 12 mars 2001).

8. Pour des raisons de saisie électronique des données les séparations (/) peuvent être omises, dans la mesure où elles ne contiennent aucune information supplémentaire. Cependant, si l'on tient compte des considérations du Comité de gestion TIR lors de sa trentième session et afin d'effectuer une saisie et une transmission électronique, harmonisées des données, il est recommandé d'insérer également les séparations des numéros ID, en particulier si elles ne créent aucune difficulté pour le programme informatique utilisé.

### C. EXEMPLE DE NUMERO ID

9. L'exemple ci-dessous montre la composition d'un numéro ID indiquant le code du pays, le code de l'association nationale et l'identification du titulaire du carnet TIR:

Code du pays (système de classification ISO):	<b>Autriche</b>	→	<b>AUT</b>
Code de l'association nationale (Système de classification de l'IRU):	<b>AIÖ</b>	→	<b>084</b>
Numéro identifiant la personne autorisée à utiliser un carnet TIR (attribué par l'association nationale – <u>chiffres seulement</u> ):	<b>123456</b>	→	

TRANS/WP.30/2001/9

page 4

= **Numéro ID**

**AUT/084/123456**

#### D. EXEMPLES DES COMPOSANTES DU NUMERO ID DES TITULAIRES DE CARNETS TIR

10. Le tableau ci-dessous fournit des exemples des deux premières composantes du numéro ID du titulaire de carnet TIR (code du pays/code de l'association nationale) pour insertion dans le carnet TIR et dans la Formule type d'habilitation (FTH).

Nom du pays	Sigle de l'association	Numéro ID
1	2	3
Albania	ANALTIR	ALB/044/
Armenia	AIRCA	ARM/079/
Austria	AISÖ	AUT/084/
Azerbaijan	ABADA	AZE/075/
Belarus	BAIRC	BLR/034/
Belgium	FEBETRA	BEL/014/
Bulgaria	AEBTRI	BGR/046/
Croatia	TRANSPORTKOMERC	HRV/064/
Cyprus	TDA	CYP/035/
Czech Republic	CESMAD BOHEMIA	CZE/047/
Denmark	DTL	DNK/017/
Estonia	ERAA	EST/031/
Finland	SKAL	FIN/021/
France	ACF	FRA/020/
France	AFTRI	FRA/019/
France	SCT	FRA/018/
Georgia	GIRCA	GEO/054/
Germany	AIST	DEU/048/
Germany	BGL	DEU/016/
Greece	OFAE	GRC/037/
Hungary	ATRH	HUN/049/
Iran (Islamic Republic of)	ICCIM	IRN/057/
Ireland	IRHA	IRL/024/
Israel	IRTB	ISR/056/
Italy	UICCIAA	ITA/038/
Kazakhstan	KAZATO	KAZ/081/
Kuwait	KATC	KWT/061/
Kyrgyzstan	KYRGYZ AIA	KGZ/080/
Latvia	LA	LVA/033/
Lebanon	CCIAB	LBN/082/

Nom du pays	Sigle de l'association	Numéro ID
Lithuania	LINAVA	LTU/032/
Luxembourg	FEBETRA	LUX/014/
Morocco	ONT	MAR/062/
Netherlands	EVO/SIEV	NLD/028/
Netherlands	KNV	NLD/027/
Netherlands	SCT/TLN	NLD/026/
Norway	NLF	NOR/025/
Poland	ZMPD	POL/051/
Portugal	ANTRAM	PRT/041/
Republic of Moldova	AITA	MDA/060/
Romania	ARTRI	ROM/052/
Romania	UNTRR	ROM/050/
Russian Federation	ASMAP	RUS/053/
Slovakia	CESMAD SLOVAKIA	SVK/040/
Slovenia	GIZ INTERTRANSPORT	SVN/043/
Spain	ASTIC	ESP/036/
Sweden	SA	SWE/029/
Switzerland	ASTAG	CHE/015/
Syrian Arab Republic	SNC ICC	SYR/083/
The Former Yugoslav Republic of Macedonia	AMERIT	MKD/065/
Tunisia	CCIT	TUN/063/
Turkey	UCCIMCCE	TUR/042/
Ukraine	AIRCU	UKR/066/
United Kingdom	FTA	GBR/023/
United Kingdom	RHA	GBR/022/
Uzbekistan	AIRCUZ	UZB/074/

---